



**Hôtel de police  
de Montpellier**

**(Herauld)**

***du 8 au 10 février 2011***

**Contrôleurs :**

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Jacques OLLION.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de l'hôtel de police de Montpellier (Hérault) les 8, 9 et 10 février 2011.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le mardi 8 février à 14h. La visite s'est terminée le jeudi 10 février à 12h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et par le commissaire divisionnaire, chef du service de sécurité de proximité (SSP).

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, directeur adjoint de la sécurité publique de l'Hérault.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue tenus respectivement par le service de sécurité de proximité (SSP), le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) ainsi que par la sûreté départementale (SD), le registre administratif, le registre d'écrou, vingt procès-verbaux de notification des droits, dont cinq concernant des mineurs et soixante-cinq mesures de garde à vue inscrites sur des registres tenus par la sécurité publique.

Un bureau a été mis à disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner la totale disponibilité des fonctionnaires, quel que soit leur niveau hiérarchique, pour répondre à leurs questions et leur remettre tout document sollicité.

Le 8 février à 14h30, neuf personnes, de sexe masculin, se trouvaient en garde à vue à l'hôtel de police. La garde à vue la plus ancienne avait été décidée la veille à 15h20 et la plus récente le jour même à 10h45.

Le 9 février, à 20h30, huit personnes, de sexe masculin, se trouvaient en garde à vue. Les deux gardes à vue les plus anciennes avaient été prises le 8 février à 17h45. Elles avaient été prolongées. La garde à vue la plus récente avait été décidée le jour même à 18h.

Le directeur de cabinet du préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier avaient été informés de cette visite dans le courant de la journée du 8 février.

Un rapport de constat a été adressé le 1<sup>er</sup> août 2011 au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault aux fins d'observations. Il a fait connaître sa réponse par lettre en date du 5 septembre. Ses observations sont intégrées sans le présent rapport.

**2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

La direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault comprend quatre circonscriptions : Montpellier, Béziers, Agde et Sète.

Celle de Montpellier est compétente pour trois communes : Montpellier, Pérols et Lattes, soit une population de 300.000 habitants.

Selon l'un des commissaires de police entendus, « *ce territoire se caractérise par son dynamisme : on peut estimer qu'il s'accroît de 15.000 habitants par an. Il est peuplé de classes moyennes et supérieures. Ses activités sont tournées vers le secteur tertiaire : commerce, tourisme, transports, enseignement et recherche. A la périphérie, perdure une viticulture florissante. Une seule zone difficile existe, au nord-ouest de la ville : le quartier de « La Mosson » avec une population d'origine étrangère, vivant dans des HLM construites en 1970. Des pierres sont lancées fréquemment contre des véhicules de police et de transport en commun. Des infractions y sont souvent relevées : infractions à la législation sur les stupéfiants, destructions volontaires de biens et violences volontaires* ».

En 2010, 18 614 atteintes aux biens ont été constatées sur la circonscription de sécurité publique de Montpellier contre 17 621 en 2009, soit une augmentation de 5,64%. Parmi ces infractions, les vols à la roulotte sont au nombre de 3 808 et les vols avec effraction au nombre de 2 861.

Les infractions en augmentation sont les suivantes : les vols à la tire (979 en 2010, contre 816 en 2009, soit une augmentation de 19,98%), les vols de deux roues (871 en 2010 contre 743 en 2009, soit une augmentation de 17,23%) et les vols avec violences (1 320 en 2010 contre 1 150 en 2009 soit une augmentation de 14,78%).

En 2010, 3 352 infractions contre les personnes ont été constatées contre 3 181 en 2009, soit une augmentation de 5,38%. Parmi ces infractions, les violences physiques crapuleuses sont en augmentation de 13,99%, soit 1 215 faits constatés en 2009 et 1 385 en 2010.

Les violences sexuelles et les menaces de violences sont en diminution : -14, 19% pour les premières (148 en 2009 et 127 en 2010) et -9,20% pour les secondes (489 en 2009 et 444 en 2010).

Enfin, il faut noter 216 falsifications et usages de chèques volés en 2009 contre 252 en 2010 soit une augmentation de 16,67%, une diminution de falsifications et usages de cartes de crédit (344 en 2009 et 284 en 2010 soit - 17,44%) et une diminution de trafics de stupéfiants (16 trafics en 2009, 10 en 2010, soit - 37,50%).

Le commissariat a fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées *</b>				
<b>Données quantitatives et tendances globales</b>		2009	2010	Différence 2008/2009 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	25 409	26 292	+ 883 + 3,50 %
	Dont délinquance de proximité (soit %)	12 458 49,02 %	12 903 49,24 %	+ 445 +3,60 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	7 401	7 379	- 22 - 0,3%
	Dont mineurs (soit % des MEC)	1183 15,98 %	1278 17,32 %	+ 95 + 1,34%
	Taux de résolution des affaires	33,08 %	32,39%	-0,69
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	3588	3308	+ 280 -7,80 %
	Dont délits routiers Soit % des GàV	592 16,49 %	589 17,80 %	- 3 - 0,5 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	531 14,80 %	558 16,87 %	+ 27 + 5,08 %
	% de GàV par rapport aux MEC	48,48 %	44,83 %	
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	44,88 %	43,66 %	
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	695 19,37 %	539 16,29 %	-156 3,08%

(\* : Y compris les gardes à vue classées sans suite)

Le directeur départemental assume également les fonctions de commissaire central de Montpellier ; il est assisté d'un adjoint, commissaire divisionnaire.

L'hôtel de police a été construit au 206, rue Comté de Melgueil. C'est un immeuble neuf, inauguré par le ministre de l'intérieur le 12 février 2004. Il comporte un rez-de-chaussée et trois étages de bureaux. Les locaux de garde à vue sont situés au sous-sol.

Outre la sécurité publique, cet hôtel de police héberge la police judiciaire, la police aux frontières et le renseignement intérieur.

Le hall d'entrée est un vaste local vitré sur l'extérieur de 200m<sup>2</sup> librement accessible au public ; vingt-deux sièges y sont disposés pour les personnes en attente ; un adjoint de sécurité se tient derrière une banque et reçoit individuellement les personnes qui se présentent pour les renseigner ou les orienter ; les sièges sont placés à une distance suffisante pour permettre la confidentialité de l'échange. Sept boxes assurant une confidentialité adéquate sont regroupés dans un secteur du hall et permettent de recevoir les personnes se présentant pour un dépôt de plainte ou diverses formalités.

Les services de la sécurité publique impliqués dans les gardes à vue sont au nombre de trois : le service de sécurité de proximité (SSP), le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) et la sûreté départementale (SD).

Le SSP est composé notamment d'unités territorialisées, d'une cellule de recherches des infractions à la législation sur les étrangers, d'une unité d'accueil des plaintes, de prévention et de médiation, d'une unité de prévention et de la brigade anti-criminalité. Ses effectifs sont de deux cent cinquante-quatre : un commissaire divisionnaire, six officiers, deux cent vingt-deux gradés et gardiens de la paix dont trente-cinq ont la qualité d'officier de police judiciaire, vingt-et-un adjoints de sécurité et quatre agents administratifs.

Le SOPSR comporte notamment une unité d'ordre public et d'assistance administrative et judiciaire, la compagnie départementale d'intervention, l'unité de sécurité routière, la brigade des accidents et des délits routiers et la formation motocycliste urbaine.

Ses effectifs sont de cent quatorze : un commissaire, deux officiers, quatre-vingt gradés et gardiens de la paix dont huit ont la qualité d'officier de police judiciaire, vingt-huit adjoints de sécurité et trois agents administratifs.

La SD comporte notamment une unité de recherches judiciaires, une unité de protection sociale, une unité de police administrative et une unité de soutien. Ses effectifs sont de cent six : un commissaire, onze officiers, soixante-douze gradés et gardiens de la paix dont quarante-six ont la qualité d'officier de police judiciaire, cinq fonctionnaires de police technique et scientifique, sept agents de sécurité et dix agents administratifs.

Les gardés à vue sont pris en charge au sous-sol de l'immeuble par des fonctionnaires appartenant, le jour, à l'une des brigades du service d'ordre public et de sécurité routière et, la nuit, à ceux du service de sécurité de proximité.

Il a été rapporté aux contrôleurs que « les postes dont la mission consiste en la surveillance des gardés à vue ne sont pas très recherchés. Ils sont donnés à des éléments jeunes sortant des écoles. En général, un gardien de la paix y reste huit mois et un adjoint de sécurité un an, avant de rejoindre une autre unité. En effet ces postes s'apparentent plus à un travail de surveillant. Or le choix de la police, c'est le choix de la voie publique, de la lutte contre la délinquance. Seuls restent dans ces postes, ceux qui sont satisfaits en raison de convenances personnelles : époux qui travaillent, enfants à garder...Il faut donc éviter que ne se creuse un fossé entre ces agents et ceux d'autres services ».

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat**

Les personnes mises en cause sont conduites à l'hôtel de police dans l'un des multiples véhicules, sérigraphiés ou non, affectés à chaque service ; certains de ces véhicules souffrent d'un état général de vétusté qui nécessiterait leur remplacement.

#### **3.2 L'arrivée des personnes interpellées**

Une cour à usage de parking de service est située à l'arrière de l'hôtel de police ; on y accède en franchissant une barrière commandée par un agent en service dans un poste de garde. Immédiatement après cette barrière, se trouve l'accès à la rampe qui conduit au garage souterrain. En traversant la cour, les véhicules peuvent se présenter à un plan incliné par lequel les fonctionnaires et la ou les personnes mises en cause parviennent à une porte donnant sur les locaux du service du quart ; un petit hall équipé de trois ensembles de trois sièges solidarisés par leur piètement permet la mise en attente des personnes interpellées, qui sont menottées à l'un des montants de leur siège en attente de leur présentation. Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise : « l'orientation des mis en cause lors de leur arrivée dans les locaux de police est effectuée par l'officier de commandement » ; celui-ci décide, après avoir pris connaissance du dossier, de son orientation en vue du traitement de l'affaire vers le service de sécurité de proximité, le service d'ordre public et de sécurité routière ou la sûreté départementale, selon la nature des affaires.

Lorsque les interpellations sont programmées par la sûreté départementale, les agents interpellateurs conduisent directement la personne interpellée dans leur service. Dans cette hypothèse, les véhicules pénètrent dans le parking souterrain et la conduite au service s'effectue par l'ascenseur desservant les différents niveaux.

### 3.3 Les bureaux d'auditions

Compte tenu de la construction récente de l'hôtel de police, les bureaux d'audition des services de la DDSP sont conçus de façon uniforme ; ils sont dans leur quasi-totalité occupés par deux fonctionnaires et leur superficie avoisine 15m<sup>2</sup> ; équipés d'une fenêtre munie d'un barreaudage extérieur, ils disposent d'un point d'ancrage au sol dissimulé sous une trappe métallique et contenant une attache constituée d'un câble d'acier de 4mm de diamètre et de 40 cm de longueur dont une extrémité est fixée à l'armature de la trappe, tandis que la seconde terminée par une boucle est passée dans l'un des bracelets de la paire de menottes de la personne entendue. **Il est indiqué aux contrôleurs dans les divers services enquêteurs que ce dispositif est peu utilisé**, considéré comme peu pratique : il ne permet pas aux OPJ de placer la personne face à eux, et jugé comme peu opérationnel, dans la mesure où il laisserait à la personne ainsi entravée trop de liberté de mouvement.

**Il a été dit aux contrôleurs que de nombreuses auditions se pratiquent sans menottage ; lorsque cette mesure apparaît nécessaire, la personne est la plupart du temps menottée à sa chaise, mains en arrière.**

Les divers services enquêteurs sont répartis entre les étages ; la circulation entre ceux-ci peut s'effectuer soit par un escalier soit par ascenseur. Le service de la sécurité de proximité et celui de l'ordre public et de la sécurité routière sont situés au rez-de-chaussée et les différentes unités de la sûreté départementale au second niveau ; ce dernier est sécurisé et accessible uniquement aux personnels munis d'un badge, par l'escalier ou l'ascenseur.

### 3.4 Les locaux de garde à vue

Le secteur dédié aux gardes à vue constitue une emprise close en forme de quadrilatère, sur la surface du parking souterrain. On y accède par l'ascenseur, au moyen d'un badge, par l'escalier qui débouche sur un sas commandé par les agents en charge du secteur, ou encore par le parking souterrain, via un sas commandé par les mêmes agents et équipé d'une caméra. L'ascenseur n'est pas équipé de caméra. A l'opposé du sas permettant l'accès par le parking souterrain se trouve une porte débouchant également sur ce parking, à vocation d'issue de secours en cas d'incendie. Elle est équipée d'une gâche électrique et les directives internes prohibent de la verrouiller manuellement.

Ce secteur est dépourvu d'éclairage naturel, si l'on excepte des pavés de verre dépoli qui constituent une partie du plafond du poste de garde.

L'ensemble formant les locaux de garde à vue est constitué par :

- un poste de garde
- un « banc » d'attente
- un local d'entretien avec les avocats
- un cabinet médical
- un local d'identité judiciaire
- un local de fouille
- un ensemble de douze cellules de garde à vue

- un ensemble de cinq cellules de dégrisement, dénommées geôles
- des locaux sanitaires.

### **3.4.1 Le local d'attente ou « banc » d'attente**

Situé en face du poste de garde, ce local dépourvu de cloison sur l'avant permet de faire attendre les personnes, à leur arrivée, jusqu'à leur conduite dans les cellules ou, au moment de leur départ, en vue d'une présentation. D'une superficie de 4 m sur 4 m, il est équipé d'un bat-flanc carrelé qui longe le mur du fond sur l'ensemble de sa longueur, ainsi que les deux murs latéraux sur la moitié de leur longueur. Une barre métallique est scellée sur toute la longueur du mur du fond, tandis que deux anneaux métalliques sont situés au-dessus de chacun des bat-flancs latéraux.

### **3.4.2 Les opérations de fouille**

Un local dédié à ces opérations est situé à proximité immédiate du poste de garde et du « banc » d'attente. D'une superficie de 3 m sur 4 m, il est équipé d'une table où la personne fouillée peut déposer ses affaires, d'un meuble métallique de trente casiers munis d'une porte et d'une serrure, de bacs en plastique destinés au dépôt des objets personnels et qui se placent dans les casiers. Il est à noter que les serrures de ces casiers ne fonctionnent plus, et que la porte du local demeure la plupart du temps ouverte en dehors des opérations de fouille.

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise : « la société en charge de l'entretien a effectué la réparation de l'armoire à clé métallique ».

Un diffuseur déodorant est fixé au mur et un distributeur de gel antibactérien se trouve à la disposition des agents. Dans la pratique de fouille d'une personne placée en garde à vue, celle-ci est invitée à vider ses poches et à se dévêtir partiellement pour le contrôle de ses vêtements épais, de leurs ourlets ou doublures. Le registre administratif de garde à vue est apporté dans le local afin d'y inscrire l'inventaire des effets et valeurs personnels. Les sommes d'argent sont décomptées en nombre de billets et pièces par catégorie et inscrites de la même façon sur le registre. La personne gardée à vue est invitée à signer l'inventaire. Les objets volumineux qui ne peuvent trouver place dans les casiers individuels sont entreposés dans un coin de la pièce, avec mention à l'inventaire. Les lunettes, soutiens-gorges, bas, ceintures et cordons d'attache de pantalon de survêtement sont retirés.

Les billets et pièces de monnaie sont placés dans un sachet en plastique numéroté lequel est déposé dans un petit coffre avec clé de sûreté. Ce coffre se trouve dans le poste de garde.

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise que l'« opportunité de la remise en état des casiers de dépôt des effets personnels a conduit à préconiser un autre mode d'organisation qui a été adopté. Ainsi pour garantir la pérennité du matériel et la sécurité des valeurs, il a été décidé de procéder comme suit :



-les valeurs sont mises sous enveloppe cachetées pour être remisées dans un coffre dédié à cet effet ;

-les autres effets sont placés dans des boîtes en plastique individuelles et closes sous la surveillance constante des effectifs du local des gardes à vue ».

### 3.4.3 Les cellules de garde à vue

Au nombre de douze, elles sont réparties au long d'un couloir en forme de U dont la partie centrale est composée de locaux sanitaires notamment. De cette façon, **il n'existe aucun vis-à-vis entre cellules. Il n'existe pas de cellules dédiées aux mineurs** et ceux-ci sont susceptibles d'occuper l'une quelconque de celles-ci ; les fonctionnaires placent préférentiellement les mineurs dans les cellules situées aux extrémités du couloir, à proximité immédiate du poste de garde.

La cloison des cellules qui donne sur le couloir est constituée d'une armature métallique totalement ajourée de panneaux en verre « sécurit » de 49x34cm hormis sur sa partie basse qui est tôle jusqu'à la hauteur de 94cm. La porte, vitrée selon le même principe mesure 90 cm de largeur ; elle est équipée d'une serrure et de deux verrous. Cet ensemble n'est pas équipé de passe-plat. Le local proprement dit mesure 2,20m de largeur sur 2,90m de profondeur, soit une surface de 6,38m<sup>2</sup>. La hauteur sous plafond est de 2,70m. Accolé au mur du fond sur toute la largeur de la cellule, se trouve un bat-flanc en béton aux arêtes arrondies de 80cm de largeur recouvert sur 70cm d'un panneau de bois. Un matelas de 60cm de largeur et 6cm d'épaisseur, équipé d'une housse cousue lavable, est disposé sur chaque bat-flanc. Une couverture équipe chaque cellule. Dans le coin supérieur droit de la cellule se trouve une bouche d'extraction d'air de 20cm de diamètre, fermée par un panneau métallique ajouré de petits trous. Les murs peints en blanc sont maculés de salissures et graffitis. Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise que « concernant la présence de salissures et de graffitis sur les murs des cellules de garde à vue, il est à signaler que ces locaux ont été repeints dans leur intégralité au deuxième trimestre 2011, après la visite des contrôleurs ».

Il n'existe pas de sonnette d'appel ou de moyen de communication avec le personnel ; les gardés à vue tapent dans la porte pour se manifester.

Les deux cellules situées dans les arrondis du U sont plus vastes et leur surface est le double de celle des autres cellules ; leur aménagement est identique à celles-ci, si l'on excepte le bat-flanc qui occupe deux des côtés et procure la place nécessaire pour le couchage de deux personnes. Ces cellules sont équipées de deux matelas et deux couvertures.

L'ensemble des cellules est dépourvu de tout point d'eau ou de sanitaires. L'éclairage y est dispensé par un néon disposé dans le couloir face à chaque cellule. Une caméra située au plafond du couloir permet de visualiser dans le poste de garde chaque cellule, pratiquement sans angle mort.

La température qui règne dans les cellules lors de la visite se situe entre 16 et 17°. Le secteur de garde à vue est équipé d'un dispositif de chauffage par air pulsé dont les bouches sont disposées dans les couloirs desservant les cellules ; néanmoins, aucune communication physique n'existant entre le couloir et les cellules, son efficacité vis-à-vis de la température intérieure des cellules est des plus réduite. Les fonctionnaires assurant le service de jour indiquent aux contrôleurs être logés à la même enseigne, **et travailler avec des vêtements chauds sous leur uniforme lors des périodes de froid vif ; durant l'été, l'atmosphère devient irrespirable**, et l'un de ces fonctionnaires a dit aux contrôleurs avoir relevé une température de 42° un jour particulièrement chaud de l'été 2010.

Le 9 février, à 20h30, un chauffage d'appoint électrique fonctionnait dans le poste de garde.

Les gardés à vue ne peuvent conserver leurs chaussures dans les cellules et laissent celles-ci devant la cellule. Les fonctionnaires indiquent aux contrôleurs que ce retrait a pour objectif d'éviter que certains frappent dans la cloison vitrée à coups de chaussures.

#### 3.4.4 Les chambres de dégrisement ou geôles

Dénommées « geôles », les chambres de dégrisement sont au nombre de cinq ; elles sont situées dans un couloir parallèle à celui des cellules de garde à vue, fermé par une grille. Elles sont accessibles par une porte métallique pleine munie d'un œillette de surveillance. De dimensions de 2,60m sur 2,30m, elles disposent d'un bat-flanc adossé au mur opposé à la porte de 2 m de longueur sur 0,90m de largeur ; un revêtement en bois le recouvre sur une largeur de 80cm. Ces locaux ne sont pas équipés ni de matelas ni de couverture « *compte tenu des souillures fréquentes par les personnes qui y séjournent* ». Une cuvette métallique de wc à la turque, incrustée de saleté, est installée dans l'un des angles du mur frontal. Les fonctionnaires peuvent seuls actionner la chasse au moyen d'un poussoir situé dans le couloir. Les murs comportent de nombreux graffitis. Un néon situé dans le couloir procure un faible éclairage de la chambre ; il y diffuse sa lumière à travers un verre qui le rend inaccessible à l'occupant de du local. Lors de la visite des contrôleurs, aucune de ces geôles n'était occupée.

### 3.5 Les douches et sanitaires

Compte tenu de l'absence de sanitaires et de point d'eau dans les cellules, **les gardés à vue doivent solliciter les fonctionnaires pour se rendre aux WC, boire, ou faire leur toilette**. Les locaux implantés au centre du U formé par les cellules accueillent deux locaux de douche et deux locaux à usage de sanitaires les uns réservés aux hommes et les autres aux femmes. **Les locaux de douche n'ont jamais été utilisés** depuis la mise en service du secteur de la garde à vue, aux dires des personnels qui y sont affectés ; dans ces conditions, leur état est correct : murs carrelés, robinet mitigeur affleurant du mur, pomme de douche et regard d'évacuation au sol ; il n'y a pas de banc pour déposer des vêtements.

Les agents conduisent les gardés à vue dans les locaux sanitaires à la demande de ceux-ci, qu'il s'agisse de boire, de satisfaire des besoins naturels ou de faire une toilette. **Lorsqu'un gardé à vue souhaite boire, il lui est remis un gobelet** en plastique de 10cl ; le papier hygiénique est distribué individuellement et avec modération, de façon à ce que les WC ne soient pas bouchés volontairement par certains ; **la toilette se pratique avec les mains, les personnels n'ayant ni savon ni serviettes** à mettre à la disposition des personnes qui en auraient besoin.

Le local sanitaire réservé aux femmes d'une dimension d'environ 2m sur 2 m est équipé d'un lavabo en faïence avec mitigeur eau chaude et froide ; la cuvette des WC fixée au mur est également en faïence et équipée d'une lunette. Les murs sont carrelés ; le sol doté d'un revêtement étanche est taché sous le lavabo et la cuvette des WC ; le local ne dégage pas d'odeur particulière.

Le local sanitaire des hommes, de dimensions identiques, est équipé d'un wc à la turque en métal, et d'un robinet de type « Presto » scellé au mur et délivrant de l'eau froide ; un bac métallique rectangulaire de 30cm de large sur 70cm de longueur est fixé sous ce robinet à environ 80cm de hauteur ; il est revêtu d'une carcasse en tôle qui descend jusqu'au sol et interdit tout accès à la partie inférieure de ce bac. **La cuvette des wc est très sale, entartrée, ainsi que le sol à son entourage immédiat** ; une odeur nauséabonde se dégage de ce local.

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise qu'un « rappel a été effectué auprès de la société en charge du ménage pour que les sanitaires soient maintenus dans un bon état de propreté ».

### 3.6 Les opérations d'anthropométrie

Un local de signalisation de 3 m sur 5 m est situé en face du local de fouille ; l'ensemble des opérations est réalisée par un des fonctionnaires de l'identité judiciaire : les prises d'empreintes digitales, les photographies et les prélèvements en vue d'empreintes ADN sur réquisition.

### 3.7 Hygiène et maintenance

Les employés d'une société de nettoyage assurent une prestation d'entretien des cellules et locaux communs.

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise « qu'un entretien est effectué par une société privée deux fois par jour, sept jours sur sept. Tous les mois, les locaux de garde à vue ainsi que les accès et les évacuations font l'objet d'un nettoyage approfondi notamment à l'aide d'un appareil à jet d'eau sous pression et de produits d'entretien adaptés ».

Les couvertures sont nettoyées « *une ou deux fois par mois* », et **un registre permet d'enregistrer les entrées et sorties des matelas et couvertures** ; lors du contrôle, les fonctionnaires disposaient pour l'hébergement des gardés à vue de dix-sept couvertures et quatorze matelas. **Il n'est pas exceptionnel que le nombre de gardés à vue puisse atteindre vingt ou vingt-cinq ; dans ces conditions, certains n'ont d'autres solution que de se coucher par terre, sans matelas ni couverture.**

Un usage intensif d'aérosols désodorisants, désinfectants, ou anti-parasites est fait par les policiers. Hormis le local des sanitaires pour les hommes, les contrôleurs n'ont pas constaté **d'odeurs désagréables intenses** ; aux dires des fonctionnaires du service, **celles-ci apparaissent très vite dès que le nombre de gardés à vue ou personnes en chambre de dégrisement s'élève.**

### 3.8 L'alimentation

Les gardés à vue bénéficient d'un repas s'ils sont présents entre 12h et 14h, 19h et 21h, ainsi que d'un « petit-déjeuner » entre 7h30 et 9h. Ce dernier est composé d'une brique de jus de fruit de 20cl et d'un sachet de deux galettes sucrées, d'un poids total de trente grammes.

Les repas sont constitués d'une barquette de 300 grammes scellée à réchauffer au four à micro-ondes. Des couverts en plastique sont remis. Ces repas font l'objet de doléances régulières de gardés à vue ; **les fonctionnaires nous indiquent que nombre d'entre eux refusent la barquette lorsqu'elle contient de la viande**, car celle-ci n'est pas halal, ou par crainte qu'à l'occasion du décolllement de l'opercule qui clôt la barquette avant le réchauffement, des impuretés n'aient été introduites dans la barquette. Plusieurs gardés à vue confirmeront ces doléances et se plaindront du peu de variété des plats proposés, notamment sans viande.

Lors du contrôle, les agents disposaient de stocks de barquettes de bœuf-carottes, de volaille sauce curry et riz, tandis que **l'unique plat sans viande (tortellinis sauce tomate) se trouvait en rupture momentanée d'approvisionnement. D'autres plats, comme le boulgour ou le riz provençal (les plus prisés car dépourvus de viande) ne sont plus mis à disposition depuis plusieurs mois.** Les policiers du service de garde à vue disposent d'un imprimé autorisant un contrôle partiel de la manière dont l'alimentation est mise en oeuvre. Outre la mention pré-imprimée « Repas de midi » et la date, celui-ci est disposé en colonnes mentionnant de gauche à droite : le nom du gardé à vue, la prise ou non du jus d'orange et des gâteaux secs (en entourant la mention « *oui* »), la mention « *quitte GAV* », la mention « *refuse repas* » et l'appellation des divers plats proposés, avec la mention oui à entourer. Le repas du soir ne fait pas l'objet de mentions.

Pour la journée du 8 février, vingt noms sont mentionnés, seize mentions de prise de petits déjeuners, neuf mentions « *quitte GAV* », quatre mentions « *refuse repas* », deux mentions de prise de repas « *bœuf-carottes* » et cinq mentions de prise de « *volaille-curry* ».

Un tampon apposé sur le registre administratif de garde à vue permet par ailleurs de cocher le suivi des prises de repas, mais **cette rubrique est très irrégulièrement renseignée.**

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise : « le boulgour n'est plus commandé par nos services pour cause de désaffectation des gardés à vue. Nous avons renforcé la variété des repas disponibles grâce à l'adjonction du riz provençal pour les plats sans viande ».

### 3.9 La surveillance

Un équipement de vidéosurveillance récent équipe le secteur de la garde à vue ; **vingt-quatre caméras** reportées sur quatre moniteurs au poste de garde le composent. Chaque cellule ou geôle est équipé d'une caméra à large champ, ainsi que les deux branches du U formant le couloir de desserte des cellules de garde à vue et celui des chambres de dégrisement. Les autres caméras permettent de visualiser le « banc », le local des formalités d'identification et l'intérieur du sas.

Deux des moniteurs affichent en mosaïque, pour l'un, les douze cellules de garde à vue, le couloir qui les dessert, le local d'identification et le sas, pour le second, les cinq chambres de dégrisement et le couloir qui les dessert vu par chacune de ses extrémités, ainsi que le « banc ». Deux autres moniteurs permettent d'afficher en plein écran une cellule donnée de garde à vue, ou une chambre de dégrisement, ou de faire défiler celles-ci successivement. Lors du passage des contrôleurs, la caméra équipant la chambre de dégrisement n°3 était sale et présentait une image floue et indistincte. Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise que « pour ce qui concerne la caméra de la chambre de dégrisement n°3, l'image renvoyée initialement floue a été corrigée ».

Les images sont stockées sur disque dur, puis s'effacent lorsque le disque est plein pour faire place aux plus récentes. **Le disque dur du secteur « garde à vue » qui doit enregistrer seize images, est saturé en un peu plus de 48 heures.** Un graveur de CD permet de copier certaines séquences mais les policiers du service n'en ont pas à leur disposition. **Il leur arrive de copier certaines séquences sur des clés USB personnelles lorsque des incidents se déroulent.**

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise que « pour ce qui est de la vidéosurveillance, le disque dur permet la sauvegarde des images pendant environ dix jours ».

Des rondes de contrôle des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement sont prescrites et effectuées toutes les quinze minutes.

Les fonctionnaires indiquent aux contrôleurs que **les incidents avec les personnes qu'ils ont à garder sont fréquents** et que les blessures en service occasionnées lors de la maîtrise de ceux-ci ne sont pas exceptionnelles. Ils ajoutent que **leur effectif moyen est d'un titulaire et de deux adjoints de sécurité, quelque soit le nombre de personnes gardées.** Il règne à certains moments une ambiance survoltée dont les contrôleurs ont pu se rendre compte à travers les cris et coups dans les cloisons. Les incidents physiques sont signalés à l'OPJ et à l'officier de garde à vue.

La sécurisation des objets et valeurs personnelles des personnes gardées ne semble pas, dans la pratique, être assurée de façon rigoureuse ; une petite armoire à clé en métal léger est disposée dans le coffre de garde ; elle demeure ouverte en permanence, sa propre serrure ne fonctionnant plus. Si certains responsables du service de garde à vue conservent dans leur poche la clé du coffre où sont entreposées les sommes appartenant aux personnes gardées, d'autres la placent dans cette armoire ouverte à tous. Des aménagements ont été apportés à cette situation postérieurement à la visite, selon le directeur départemental (cf. § 3.4.2 *supra*)

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La notification des droits

La notification des droits de la personne est faite dès son arrivée au commissariat.

Il arrive, rarement, qu'elle soit réalisée sur place par un OPJ, notamment dans le cas d'un flagrant délit, sauf si un OPJ est présent sur les lieux de l'interpellation.

Le logiciel de rédaction de procédure (LRP) est utilisé pour formaliser la notification des droits.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit.

Lorsqu'une personne est en état d'ivresse publique et manifeste, elle est conduite directement au CHRU. Un certificat de non-admission doit lui être délivré pour que cette personne puisse être conduite dans un deuxième temps à l'hôtel de police.

Les contrôleurs ont pris connaissance de quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue concernant des personnes majeures. Treize de ceux-ci avaient été établis par le service du quart et deux par la cellule de recherches des infractions à la législation sur les étrangers.

Les infractions à l'origine de la décision de placement en garde à vue étaient les suivantes : défaut de permis de conduire et recel, conduite malgré une annulation du permis, et ce, en récidive, violences avec arme et menaces de mort, violences aggravées, voyage habituel sans titre de transport, recel, conduite sous l'empire d'un état alcoolique (deux procédures), infractions à la législation sur les stupéfiants (deux procédures), tentative d'introduction d'un engin explosif dans une enceinte sportive, violences conjugales et dégradations volontaires de biens, filouterie d'aliments, infraction à la législation sur les étrangers, faux et usage de faux.

A chaque fois, « *dès le début de la garde à vue, la personne a été informée de ses droits* ». Il n'y a eu aucune notification différée.

Toutes les notifications de garde à vue ont été effectuées dans les locaux de l'hôtel de police.

Il faut ajouter enfin, qu'en accord avec le parquet, dans un certain nombre de procédures, « *le mis en cause est entendu sans être placé sous le régime de la garde à vue. Trois types d'infractions entrent dans ce schéma de travail : les vols à l'étalage, les ports d'armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie et les usages de stupéfiants* ».

Les agents en service dans les locaux de garde à vue ont indiqué aux contrôleurs que certains OPJ leur demandent parfois de procéder à des notifications ou prolongations.

## 4.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Montpellier.

*« Le parquet est informé de tout placement en garde à vue par télécopie grâce à un formulaire de garde à vue dont le cadre est défini par le parquet. Dans certains cas, l'appel téléphonique au magistrat est usité : affaires graves, celles ayant des conséquences sur l'ordre public, personnalités mises en cause ou victimes, répercussions prévisibles dans les médias...*

*De toute façon, il est facile de joindre un magistrat : un seul numéro de permanence existe avec renvoi automatique sur des postes fixes ou des téléphones portables des magistrats. Le fonctionnaire n'a pas besoin de rechercher un numéro propre à un magistrat. Si vraiment le besoin s'en fait sentir, le commissaire central ou son adjoint appellent le procureur de la République lui-même ; ils disposent de son numéro de téléphone portable ».*

Dans les quinze procédures dont ont pris connaissance les contrôleurs, à treize reprises, la personne, à l'issue de la mesure, « a été laissée libre à charge pour elle de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure ». Dans deux cas, la personne, à l'issue de la mesure a été conduite « devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ».

Parmi les treize personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue, contre l'une d'entre elles, « un arrêté a été pris à son encontre par le préfet de l'Hérault dans l'attente de son éloignement vers le pays dont elle a la nationalité ». Il est précisé qu'elle « sera placée au centre de rétention administrative de Sète ».

## 4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche est effectuée téléphoniquement en direction d'un poste fixe ou en direction d'un portable, à partir des renseignements donnés par le gardé à vue. « Tous les gens ont des portables. On appelle les proches ou l'employeur au même moment de l'envoi de l'avis à parquet. On n'envoie pas d'équipage sur place. **Si la personne ne peut pas être contactée, un message est laissé sur le répondeur** : nom et prénom du gardé à vue sont donnés ainsi que la précision de son placement en garde à vue à l'hôtel de police avec indication du jour et de l'heure. Le motif du placement n'est pas mentionné ».

Sur les quinze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, l'avis à un proche a été demandé quatre fois : respectivement au père, au frère, à l'époux et à une personne dont la qualité n'est pas précisée (P.V 2011/003460). Dans une procédure, la demande est faite à 14h25 et l'avis est donné à 16h50 (P.V 2011/003430) ; dans une autre, la demande est faite à 9h20 et l'avis est donné à 9h50. Dans un cas, la notification des droits est faite à 13h30 et l'avis est donné à 13h35, mais « sans résultat ». Le numéro appelé figure dans la procédure. Dans un dernier cas, « malgré la demande, l'avis à famille ou employeur n'a pas été effectué » (P.V 2011/003460).

En ce qui concerne les soixante-cinq gardes à vue inscrites sur les registres examinées par les contrôleurs, pour trois, les renseignements n'étaient pas donnés. **Sur les soixante-deux gardés à vue, vingt-sept avaient demandé que soit prévenu un membre de la famille ou l'employeur.** Dans deux cas, il avait été « impossible de joindre cette personne » et dans deux autres cas, le magistrat avait suspendu l'avis. A neuf reprises, l'identité de la personne était bien précisée mais le lien de parenté avec le gardé à vue faisait défaut.

#### 4.4 L'examen médical

Le centre hospitalier régional universitaire dispose d'une unité médico-judiciaire. Ce service fonctionne 24 heures sur 24. Quatorze médecins y sont affectés ; en réalité, huit d'entre eux prennent les permanences. Ils prennent le service à 20h et le termine le lendemain à la même heure. Le système est très simple : on appelle toujours le même numéro et il existe un système de renvoi sur le téléphone du médecin de permanence. Aucun autre médecin n'est sollicité. Il existe une salle médicale au rez-de-chaussée de l'hôtel de police.

**Lorsqu'une personne fait savoir qu'elle présente une pathologie particulière nécessitant un traitement sans délai (diabétique, asthmatique, ...), la personne est transférée à l'hôpital sous escorte et c'est la pharmacie de l'hôpital qui est chargée de la délivrance des médicaments.**

Comme il a été indiqué, les personnes retenues en état d'ivresse font systématiquement l'objet d'un examen au CHRU. Ce n'est qu'après l'établissement d'un certificat de non admission qu'elles sont conduites dans les locaux de garde à vue.

Le **local dédié aux examens médicaux** est situé à côté du local destiné aux formalités de signalisation ; il est composé d'un local de 3m sur **5m équipé d'un bureau de deux sièges, d'un lavabo avec distributeur de savon et essuie-mains à usage unique ; un petit local contigu de 1,75m sur 2,5m est équipé d'un lit d'examen et d'une armoire fermée par un cadenas à code et contenant les instruments médicaux et quelques médicaments.** L'éclairage de ce local est assuré par une ampoule diffusant un **très faible éclairage**, et peu propice à un examen corporel. Les agents du service indiquent aux contrôleurs que « ce lit d'examen n'est jamais utilisé ». Une affiche murale indique l'emplacement du **défibrillateur** équipant l'hôtel de police.

Sur les quinze procédures examinées par les contrôleurs, à six reprises, un examen médical a été sollicité. Il n'est pas précisé si c'était à la demande du gardé à vue ou de l'officier de police judiciaire.



La durée de ces examens a été respectivement de quinze minutes (deux fois), dix minutes (deux fois), cinq minutes et « de zéro heure quarante à zéro heure quarante trois » (P.V 2011/003457).

En ce qui concerne les soixante-cinq gardes à vue examinées par les contrôleurs sur les registres, pour une la mention ne figurait pas s'agissant de l'examen médical. Pour les soixante quatre autres, l'examen avait été demandé trente-deux fois, dont vingt-et-une fois par l'OPJ, sept fois par le gardé à vue, trois fois par l'OPJ et l'intéressé. Dans un cas, l'origine de la demande n'était pas précisée.

#### 4.5 L'entretien avec l'avocat

Le local dédié aux entretiens avec l'avocat, d'une dimension de 4m sur 3m, est divisé en deux parties par une cloison en bois en partie basse et **une séparation en plexiglass en partie haute, jusqu'au plafond**. Une tablette est fixée de part et d'autre. La communication entre l'avocat et la personne gardée à vue s'effectue à travers une série de petits orifices d'un centimètre de diamètre, répartis sur un rectangle de 25cm sur 35cm, situé plus haut que le visage lorsque l'avocat et le gardé à vue sont assis, et rendant la communication verbale peu aisée. Ce cloisonnement s'explique par le fait que l'entrée des avocats dans le local s'effectue par une porte située immédiatement avant la grille d'accès au secteur des gardes à vue, tandis que l'entrée des gardés à vue s'effectue par une porte située à l'intérieur de ce secteur.

Le barreau de Montpellier assure une permanence. *« Les fonctionnaires de police disposent d'un numéro unique : celui de la coordination des avocats. Lorsqu'un avocat est demandé d'office, c'est ce numéro qui est composé par les fonctionnaires de police. Si le gardé à vue veut faire appeler un conseil qu'il choisit, les fonctionnaires entrent en relation avec ce dernier.*

*L'avocat qui se rend dans ces conditions à l'hôtel de police dispose d'une place réservée de stationnement. Il rencontre systématiquement l'officier de police de permanence au service de quart ».*

Les contrôleurs ont rencontré un avocat appelé dans la soirée du 9 février 2011 ; pour lui, « les conditions matérielles sont acceptables ; on n'a pas de doléances. Le système est huilé. **Il arrive que l'avocat attende car personne n'est capable de préciser quel gardé à vue a demandé un avocat.** Il n'y a pas toujours de relations étroites entre les services enquêteurs et les fonctionnaires affectés à la garde ».

Des explications ont été fournies aux contrôleurs par des fonctionnaires. « Il arrive que des avocats se présentent au service de quart ; or ce service n'a pas été à l'origine de la procédure. Par conséquent **il se peut que l'avocat doive patienter le temps que le service de quart recherche le service demandeur** ».

Dans les quinze procédures examinées par les contrôleurs, cinq gardés à vue ont sollicité un avocat. A chaque fois, l'entretien a eu lieu. Il a duré respectivement vingt-cinq minutes (deux fois) ou quinze minutes (trois fois).

En ce qui concerne les soixante-cinq gardes à vue examinées par les contrôleurs sur les registres, pour trois d'entre elles, l'appel à un avocat n'est pas mentionné. Sur les soixante-deux autres gardes à vue, à vingt-cinq reprises, l'avis à avocat est réalisé. Dans un cas, l'avocat personnel du gardé à vue ne peut pas être contacté et dans un autre cas, l'entretien avec l'avocat n'a pas lieu, sans autre précision. Les avocats se présentent dans un délai d'une heure douze minutes après l'avis donné. **La moyenne de durée des entretiens entre avocat et gardé à vue est de quinze minutes.**

Madame le bâtonnier de l'ordre des avocats de Montpellier et un membre du conseil de l'ordre ont développé quatre éléments :

-« l'avocat appelé peut arriver à l'hôtel de police pour l'entretien prévu par la loi mais il arrive qu'il soit obligé d'attendre pour permettre l'identification du gardé à vue concerné. Il serait plus simple, dès l'appel téléphonique, de laisser un message avec le nom du gardé à vue, le motif de la mesure et le service de police saisi. Ainsi seraient évitées des pertes de temps. C'est un problème d'organisation.

- lorsque l'avocat a un entretien au sous-sol avec un gardé à vue, un hygiaphone sépare le gardé à vue de l'avocat. Cette séparation ne devrait pas être systématique mais décidée au coup par coup en raison de la dangerosité éventuelle du gardé à vue. L'avocat doit parler très fort pour être entendu et lui-même perçoit mal les dires du gardé à vue. De plus, il doit s'asseoir sur une tablette pour mieux être perçu et non pas rester sur la chaise ; il se trouve ainsi dans une situation pas du tout confortable.

-il peut arriver que l'accueil par les fonctionnaires de police de l'avocat soit très froid. Il serait souhaitable que la mission de l'avocat prévue par la loi soit présentée aux fonctionnaires de police chargés des fonctions de surveillance et de garde pour que soient aplanies les difficultés relationnelles éventuelles. Cette question ne se pose pas avec les enquêteurs.

-au rez-de-chaussée où se trouvent les gardés à vue se posent des problèmes de ventilation et de chauffage : **l'hiver, il fait très froid et l'été, on étouffe.** Cette situation est difficile pour tous y compris pour les fonctionnaires y exerçant leur service ».

#### 4.6 Le recours à un interprète

Les officiers de police judiciaire disposent de deux listes d'interprètes : une première sur laquelle sont mentionnés les experts inscrits par la cour d'appel de Montpellier et une seconde composée d'interprètes « reconnus par le parquet ». Ces derniers prêtent serment au début de chaque prestation. « Des interprètes en arabe, roumain et serbo-croate habitent dans un rayon de 200 mètres autour de l'hôtel de police. C'est très pratique. *Aucun cas de nullité pour carence d'interprète n'a jamais été constaté* ».

Dans les quinze procédures examinées par les contrôleurs, il a été fait appel une fois à un interprète en langue turque.

En ce qui concerne les soixante-cinq gardes à vue examinées par les contrôleurs sur les registres, pour trois d'entre elles, il a été fait appel à un interprète.

#### 4.7 Les gardes à vue de mineurs

Les contrôleurs ont examiné cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue concernant des mineurs.

Les infractions visées étaient les suivantes : vol et violences (deux fois), vol (deux fois) et violences aggravées.

L'âge des mineurs était de 17 ans (trois fois) et seize ans (deux fois).

Trois mineurs étaient de sexe féminin et deux de sexe masculin.

Quatre étaient domiciliés et un était sans domicile fixe.

Quatre étaient de nationalité française et un de nationalité roumaine.

La durée de la garde à vue a été respectivement de dix-sept heures cinquante-cinq minutes, dix-sept heures quarante-cinq minutes, seize heures quarante-cinq minutes, onze heures vingt minutes et sept heures.

Dans trois cas, la mère a été avisée : à 23h25 pour une notification des droits à 17h (P.V 2011/002085), à 18h20 pour une notification des droits à 17h (P.V sans numéro du 23 janvier 2011), 14h30 pour une notification des droits à 13h30 (P.V 2011/003424).

Dans un cas, les « *parents* » sont mentionnés. Ils ont été informés à 0h45 pour une notification des droits faite à 0h.

Dans un autre cas, l'officier de police judiciaire précise « qu'il a été dans l'incapacité de joindre la mère car le mineur ne connaît pas le numéro de téléphone », étant précisé que le gardé à vue est sans domicile.

**S'agissant des deux mineurs de seize ans, tous deux ont fait l'objet d'examen médical**, d'une durée de dix minutes pour le premier et de quinze minutes pour le second.

S'agissant des trois mineurs de dix-sept ans, pour deux, aucun examen médical n'a été effectué ; pour le troisième, l'examen médical a duré dix minutes.

Trois mineurs ont bénéficié d'un entretien avec un avocat ; la durée de l'entretien a été respectivement de six, quinze et trente minutes.

Pour la garde à vue de dix sept heures cinquante-cinq minutes, la durée des opérations a été d'une heure quinze minutes.

Pour celle de dix heures quarante-cinq minutes, elle a été de cinquante minutes.

Pour celle de seize heures quarante cinq minutes, elle a été de vingt-cinq minutes, étant précisé que « suite au problème de langue, la garde à vue différée lui a été notifiée dès que possible, via la venue au service et la traduction des droits par un interprète ».

Pour celle de onze heures vingt minutes, elle a été de trente-et-une minutes.

Enfin, pour celle de sept heures, elle a été d'une heure.

Selon des officiers de police judiciaire rencontrés, « à l'issue de la garde à vue, le mineur est soit présenté à un magistrat, soit **remis en liberté ; dans ce dernier cas, ses parents sont avisés afin qu'ils viennent le chercher. Si ce n'est pas possible, attache est prise avec l'aise sociale à l'enfance (ASF) qui envoie un travailleur social. En aucun cas, le mineur n'est livré à lui-même.** Ces diligences sont mentionnées dans le procès-verbal. Lorsque de telles indications n'y figurent pas, c'est une omission en la forme. Mais jamais, un mineur ne quitte seul le commissariat ».

Dans les cinq procédures examinées par les contrôleurs, tous les mineurs ont été laissés libres à l'issue de la garde à vue, « à charge pour eux de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure ».

De telles diligences sont visées avec remise à la mère (dans trois procédures sur cinq) au père (une fois) et « à un majeur, étant dans l'incapacité de trouver un civilement responsable père ou mère » (une fois).

**Les mineurs interpellés sans faire l'objet d'un placement en garde à vue ou les mineurs dont la garde à vue vient de prendre fin, et en attente de remise au civilement responsable sont placés dans deux locaux dédiés**, dénommés dans le jargon local « bulles », situés à proximité du bureau du brigadier-chef adjoint au responsable de l'unité d'accueil des plaintes, de prévention et de médiation, qui en assure la garde effective en journée, sous la supervision du chef de poste. La configuration de ces deux locaux situés au rez-de-chaussée, est assez semblable à celle des cellules de garde à vue. D'une dimension de 2,60 x 2,30m, soit 6m<sup>2</sup>, ils sont équipés d'un bas flanc accolé au mur opposé à l'entrée, de deux mètres de longueur sur 80cm de largeur, recouvert de bois sur 70 cm et équipés d'un matelas de 60cm de largeur, identique à ceux équipant les locaux de garde à vue. Un oculus équipé d'un film opacifiant permet un éclairage naturel de l'un de ces locaux, tandis que l'emplacement du second, qui fait face au premier n'a pas permis cet aménagement ; il ne dispose que d'un éclairage électrique. La porte métallique de 90cm de largeur est largement équipée de panneaux vitrés.

**Un registre permet d'enregistrer ces retenues** ; il mentionne :

- l'identité (nom, date et lieux de naissance) et l'adresse
- le motif de la retenue (mineur sur la voie publique, vol à l'étalage, port de couteau, poing américain, rasoir, mineur en fugue, taggeur, vol à l'arraché, ILS,...)
- l'identification du service interpellateur ; la date et l'heure de l'interpellation sont rarement mentionnés
- l'inventaire sommaire des effets ou objets personnels (sans signature du mineur ou de la personne ayant procédé à l'inventaire et au retrait des objets)
- la date et l'heure de la remise au civilement responsable, avec la signature du fonctionnaire.

La durée de ces retenues ne dépasse pas quelques heures ; la tenue sommaire du registre ne permet pas une recension exhaustive de ces durées ; **certaines peuvent se poursuivre 7 à 8 heures.** Un repas peut être servi au mineur ; il est alors fourni par le responsable du service des gardes à vue.

**La remise à la personne civilement responsable est effectuée** en conduisant le mineur dans le hall d'entrée par une porte située derrière la banque d'accueil, et donc **en présence du public présent**.

## 5 LES REGISTRES

### 5.1 Les registres de garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance de **six registres** de gardes à vue « *tenus concomitamment, avec l'autorisation du parquet, pour des raisons pratiques* » par les services de la sécurité publique.

Le **registre en cours**, qui se trouve au quart du **service de sécurité de proximité**, a été ouvert le 3 février 2011.

Aucune précision de service n'apparaît.

Il ne comporte aucune signature de chef de service.

Les contrôleurs ont pris connaissance des gardes à vue décidées du 7 au 9 février 2011.

Elles sont au nombre de douze.

Dans un cas, la mention sur le domicile du gardé à vue est omise.

Dans un cas, l'heure de la fin de la garde à vue est omise.

La garde à vue est reprise par un autre service à trois reprises ; dans un cas, si l'heure de début de la garde à vue est mentionnée, l'heure de reprise ne l'est pas. Dans deux autres cas, ni l'heure de début de la garde à vue, ni l'heure de reprise ne sont mentionnées.

Dans deux cas, l'information d'un proche est omise.

Dans deux cas, l'entretien avec l'avocat n'est pas renseigné.

Dans un cas, il est renseigné partiellement ; sa durée n'apparaît pas.

Toutes les signatures d'officier de police judiciaire et de gardés à vue y figurent.

**Le registre en cours** qui se trouve **au service d'ordre public et de sécurité routière** a été ouvert le 3 février 2011.

Les contrôleurs ont examiné dix gardes à vue prises le 4 février 2011.

Pour l'entretien avec l'avocat, les renseignements sont incomplets dans un cas : il manque le nom de l'avocat et l'heure à laquelle il a été demandé.

Toutes les autres mentions figurent totalement et sans aucune rature.

Dans quatre cas, la garde à vue est reprise par un autre service ; si l'heure de début de la garde à vue est mentionnée, l'heure de reprise ne l'est pas.

Dans un cas, ne figurent ni l'heure de début ni celle de fin de la garde à vue.

Dans un cas, l'appel à un proche n'est pas renseigné ; dans deux cas, aucune indication n'est fournie sur l'identité du proche appelé.

Dans un cas, l'heure à laquelle l'entretien avec l'avocat a été demandé apparaît mais les horaires de l'entretien ne sont pas indiqués.

Dans trois cas, la durée des opérations ne peut pas être calculée faute de précisions sur leur début et leur fin.

Dans deux cas, le gardé à vue a refusé de signer.

S'agissant de **la sûreté départementale**, les contrôleurs ont examiné **trois registres** en cours, respectivement ceux de la brigade des stupéfiants, de la brigade de protection de la famille et de la brigade de répression des auteurs de violences.

En ce qui concerne celui tenu par la brigade des stupéfiants, il a été ouvert le 6 décembre 2010.

Sur cinq gardes à vue, **l'heure de fin de garde à vue est omise à deux reprises** ; et pour l'une d'entre elles, le placement en garde à vue « est du 18 janvier 2011 » et sa levée « du 18 janvier 2010 ».

A deux reprises, la qualité du proche appelé n'est pas précisée.

Dans un cas, l'appel à l'avocat est mentionné mais il ne figure aucune indication sur les horaires de l'entretien avec ce dernier.

Dans un cas, aucune mention n'est relative aux opérations faites.

Pour ce qui concerne l'examen médical, il n'est pas précisé sauf une fois, s'il a eu lieu à la demande de l'intéressé ou de l'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne celui de la brigade de protection de la famille, il a été ouvert le 13 janvier 2011.

Treize gardes à vue y figurent.

Dans un cas, le domicile du gardé à vue n'est pas indiqué.

Dans un cas, l'état civil du gardé à vue est omis.

Dans un cas, l'heure de la garde à vue est visée mais pas sa fin.

Dans un autre cas, le début de la garde à vue est le 31 janvier 2011 à 0h30 et sa fin le 1<sup>er</sup> février 2011 à 9h30, sans aucune mention ni de demande, ni de décision de prolongation de garde à vue (006).

A trois reprises, on ignore le lien de la personne proche appelée avec le gardé à vue.

Une fois, aucun renseignement n'est donné sur l'examen médical.

Sept fois, un entretien avec l'avocat a été demandé, mais à quatre reprises, l'heure de la demande n'est pas précisée et à deux reprises les horaires de cet entretien ne sont pas indiqués.

A quatre reprises, la durée des opérations est impossible à calculer fautes de mentions.

En ce qui concerne, enfin, la brigade de répression des auteurs de violences, le registre a été ouvert le 3 novembre 2010. Il est signé par le commissaire de police, chef de la sûreté départementale.

Les contrôleurs ont examiné les gardes à vue décidées le 1<sup>er</sup> février 2011. Elles sont au nombre de onze.

Une fois le domicile du gardé à vue n'est pas mentionné.

Dans deux cas, la qualité de la personne proche appelée n'est pas précisée.

Deux fois, l'heure à laquelle l'avocat a été demandé est ignorée.

Dans un cas, aucune opération n'est mentionnée et dans un autre cas, pour une garde à vue, décidée le 6 février 2011 à 19h30, prolongée et qui se termine le 8 février 2011 à 14h, une unique audition est visée de 23h40 à 23h55.

La signature de l'OPJ est omise (081) une fois ainsi que celle du gardé à vue, une fois (084).

La durée moyenne de la garde à vue est de dix heures trente minutes, en ce qui concerne celles examinées par les contrôleurs sur les registres. La durée moyenne des opérations pendant une garde à vue est d'une heure et deux minutes.

## 5.2 Le registre administratif

Le registre administratif, dénommé « registre R31 » est un épais registre du commerce à petits carreaux tenu par les agents en poste au service des gardes à vue ; il est déposé dans le poste de garde. Sa tenue est entièrement manuelle, y compris le tracé au stylo à bille sur chaque page utilisée des colonnes et lignes nécessaires. Le registre en service, ouvert le 17 janvier 2011, est paraphé par le commissaire, chef du SOPSR et côté à la première et dernière page, « *comptant cent quatre vingt quatorze feuillets* ».

Chaque page est divisée en quinze cases de dimensions diverses, soit successivement, de haut en bas et de gauche à droite :

- le numéro de casier (fouille)
- le numéro « info » (attribué par ordre numérique ininterrompu)
- l'identité et le domicile
- l'O.P.J. saisi
- le motif
- le service interpellateur
- le dépôt fouille et argent, la signature du gardé à vue en début et fin de GAV
- les objets pris dans la fouille par l'O.P.J. pour les besoins de l'enquête en cours de GAV, sans signatures
- D.GAV (début de GAV) : date et heure ; F.GAV (fin de GAV) : date et heure
- LOCAL A : arrivée du gardé à vue dans les locaux
- RESP A : matricule du responsable de la garde à vue à l'arrivée
- RESP B : matricule du responsable de la garde à vue à la fin

-une case « mouvements » recevant :

- un tampon destiné à être renseigné par des croix sur l'alimentation du gardé à vue, se présentant comme suit :

REPAS GAV		OUI	NON
24h	M		
24h	S		
48h	M		
48h	S		
+	M		
+	S		

- le cas échéant : nom de l'avocat, date et heure de la visite ; nom du médecin, date et heure de la visite ; les heures de fin de visite ne sont pas toujours mentionnées.

-PROLONG : mention d'une éventuelle prolongation

-SUITE : mention d'une éventuelle reprise de la procédure par un OPJ différent

**Ce registre est peu aisé à lire**, compte tenu de sa tenue entièrement manuelle ; cela est parfois flagrant pour les inventaires lors des fouilles, l'agent étant debout pour procéder à l'inscription des objets personnels (local fouille dépourvu de chaise) lors de cette opération de consignation.

### 5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou comporte en cours est renseigné sur ses douze premières pages.

Sur la page de gauche figurent quatre colonnes avec successivement les renseignements suivants : le numéro d'ordre attribué à la personne et le numéro de son casier (première colonne), le motif de sa présence (deuxième colonne), nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile de la personne (troisième colonne), la composition de sa fouille et la signature de la personne, lors de la restitution de celle-ci (quatrième colonne). Sur la page de droite, trois colonnes : la date et l'heure de l'arrivée de la personne ainsi que le service qui a déposé celle-ci (première colonne), divers renseignements concernant l'examen médical - nom du médecin, heure de visite -, la venue de l'avocat, le contrôle du registre par un officier ou un gradé (deuxième colonne), la date et l'heure du départ de la personne des locaux (troisième colonne).



Sur le registre en cours, le nom de seize personnes étaient inscrites. Pour deux, la date de naissance est omise. Pour quatre, le lieu de naissance n'est pas mentionné. Trois fois, la nationalité est indiquée.

Pour ces seize personnes, dix ivresses publiques et manifestes étaient visées, quatre mentions « écrou » apparaissaient, sans plus d'information sur le titre exécutoire pour deux, avec la mention « mandat d'amener » pour une et « exécution décision de justice » pour l'autre, et pour deux, aucune indication n'était portée.

A sept reprises, le service ayant déposé la personne est visé (CRS, trois fois ; PM ; SD ; BAC ; URN). Dans neuf cas, aucune mention de cette nature n'apparaît.

A cinq reprises, la signature de la personne n'apparaît pas trois fois avec la mention « incapacité de signer ; une fois avec « impossible » ; et une autre fois avec « n'est pas apte à signer ».

Huit fois, un examen médical est visé avec date, heure et nom du médecin.

Les contrôleurs ont posé des questions aux fonctionnaires présents sur la tenue de ce registre. « *Nous ne pouvons répondre que sur les mentions portées par nous-mêmes ; chaque équipe a ses habitudes* ».

#### 5.4 Les contrôles

Il existe un officier de garde à vue : un capitaine de police. Il est assisté de gradés. « *Les gradés exercent un contrôle une à deux fois par jour. Ils veillent à l'application des règles de sécurité, à l'hygiène, au respect des conditionnements des repas et à la bonne tenue des registres* ».

Le capitaine a dit aux contrôleurs qu'il exerçait lui-même des contrôles inopinés de même nature et que lui-même ou ses gradés pouvaient quand ils l'estimaient utile porter des observations écrites sur le registre de la main courante.

Sur le registre d'écrou, il est porté la mention d'un contrôle dudit registre en date du 9 février 2011 à 9h55.

Sur le registre de la main courante informatique, les contrôleurs ont pris connaissance d'observations rédigées au cours de l'année 2010 :

-le 8 février, à 18h02 : « les caméras geôles 1 et 3 sont défectueuses...la serrure cellule 6 HS. Les néons du poste des GAV ne fonctionnent plus » ;

-le 17 février, à 17h34 : « la cellule n° 6 est toujours condamnée suite à l'absence de serrure. Les deux écrans TV sur la partie droite sont toujours en panne. La salle de consultation médecin présente des traces d'infiltration d'eau...L'armoire dite forte située dans le local des médecins et contenant des médicaments, ne présente pas toutes les garanties de sécurité quant à sa fermeture. En l'absence de fonds, il paraît difficile de satisfaire pour le moment à la volonté des médecins de disposer d'une armoire encore plus forte » ;

-le 5 mars à 15h44 : « geôle 1 momentanément HS car recouverte d'excrément...cellule 6 serrure HS. La douche côté homme ne fonctionne pas. Le registre des repas et le stock contrôlés : pâtes 48 ; riz : 14 ; bœuf : 49 ; jus d'orange : 206 et gâteaux : 95 » ;

-le 24 mars, à 16h56 : « contrôle des issues : la porte ne fonctionne pas correctement. Malgré la réparation effectuée ce matin, l'ouverture de la porte GAV reste fragile...La caméra de la geôle 14 doit être nettoyée, des difficultés pour surveiller cette geôle sont apparues. La lumière de la cellule 4 ne fonctionne pas » ;

-le 16 avril, à 9h02 : « la geôle a été volontairement dégradée par le nommé...à 4h50. Pour ce faire, cet individu est parvenu à décoller le sommier en bois à l'aide duquel il est parvenu à détruire la caméra de surveillance qui le filmait. Il était 4h50 ...» ;

-le 9 novembre, à 17h15 : « les cellules collectives C5 et C7 présentent chacune une vitre étoilée. L'œilleton de la geôle n°1 est endommagé. La serrure de porte SAS n°1 présente une mobilité anormale qui laisse à penser une défaillance sous peu... » ;

-le 2 décembre, à 8h22 : « ...la porte grillagée permettant...était fermée sans possibilité de l'actionner via le pupitre ou manuellement. De ce fait, tous les mouvements sont obligatoirement effectués par la porte surveillant, c'est-à-dire à côté du pupitre de commande. Lorsqu'on rajoute que cette porte reste en position ouverte pour un problème de serrure, on mesure une absence de sécurité optimum. De plus, trois vitres des cellules n° 5 et n° 7 sont étoilées... ».

Dans sa lettre en date du 5 septembre 2011, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, précise : « des consignes de rigueur ont été diffusés sur les impératifs liés aux mentions portées sur les différents registres : garde à vue, administratif et écrou notamment par l'intermédiaire d'une note de service rédigée par le service gestionnaire du local de GAV (N° 178 du 1<sup>er</sup> août 2011). Ces instructions seront rappelées de manière régulière lors de l'heure de formation et des prises de service ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier a expliqué aux contrôleurs que l'un des vice-procureurs visitait une à deux fois par an le commissariat de police. « *La dernière visite remonte au mois de décembre 2010* ». Il n'a aucune observation à formuler. Il a souligné « *les très bonnes relations de travail entre les services de police et le ministère public, dans un climat de confiance réciproque* ».

## CONCLUSIONS

1. Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés systématiquement aux personnes gardées à vue ; il conviendrait de revoir cette pratique ; l'appréciation du retrait doit être faite au cas par cas (3.4.2).
2. Il faut veiller à la mise en état et à l'entretien des cellules de garde à vue afin d'éviter la présence de salissures et de graffitis sur leurs murs (3.4.3).
3. Il n'existe pas, dans les cellules de garde à vue, de sonnette d'appel ou de moyen de communication avec le personnel ; les gardés à vue tapent dans la porte pour se manifester, ce qui ne manque pas d'alourdir le climat existant et d'être la source de conflits potentiels (3.4.3).
4. Les conditions de chauffage et de ventilation dans l'espace réservé aux gardes à vue sont inacceptables tant pour les fonctionnaires que pour les personnes privées de liberté : « l'hiver, il fait très froid et l'été, on étouffe » (3.4.3 ; 4.5).
5. Les chambres de dégrisement ou geôles ne sont équipées ni de matelas ni de couverture (3.4.4).
6. Les gardés à vue font leur toilette avec les mains, les personnels n'ayant ni savon ni serviettes à mettre à la disposition des personnes qui en auraient besoin (3.4 ; 3.5).
7. Dans le local sanitaire des hommes, la cuvette des wc est très sale, entartrée, ainsi que le sol à son entourage immédiat ; une odeur nauséabonde se dégage de ce local (3.5).
8. Les couvertures sont en nombre insuffisant ; or il n'est pas exceptionnel que le site accueille vingt ou vingt-cinq gardés à vue ; dans ces conditions, certains n'ont d'autres solutions que de se coucher par terre, sans matelas ni couverture (3.7).
9. La sécurisation des objets et valeurs personnelles des personnes gardées n'est pas assurée de façon rigoureuse : objets placés dans une armoire qui demeure ouverte en permanence et dont la serrure ne fonctionnait plus au moment du contrôle (3.4.2 ; 3.9).
10. Lorsqu'un message est laissé par l'OPJ sur le répondeur d'une personne à prévenir, désignée par le gardé à vue, le motif du placement n'est pas énoncé. Ce souci de discrétion mérite d'être signalé (4.3).
11. Le centre hospitalier régional universitaire dispose d'une unité médico-judiciaire. Ce service fonctionne 24 heures sur 24. En cas de besoin, l'OPJ appelle toujours le même numéro et il existe un système de renvoi sur le téléphone du médecin de permanence. Ce système est à la fois simple et efficace et évite des pertes de temps (4.4).
12. L'éclairage du local dédié aux examens médicaux est assuré par une ampoule diffusant un très faible éclairage, ce qui est peu propice à un examen corporel (4.4).
13. Les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les entretiens entre les avocats et les gardés à vue ne sont pas satisfaisantes (4.5).

14. La remise du mineur au civilement responsable, à l'issue de la procédure, devrait se dérouler dans des conditions respectant mieux la discrétion (4.7).
15. Les registres de gardes à vue devraient être tenus avec plus de rigueur (5.1 ; 5.4).
16. Le registre administratif est peu aisé à lire. Un effort doit être fait lors de l'écriture des mentions (5.2 ; 5.4).
17. Une harmonisation de la tenue du registre d'écrou entre les équipes de service s'impose : chacune de celles-ci a ses pratiques et ses habitudes (5.3 ; 5.4).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées</b> .....	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>Le transport vers le commissariat</b> .....	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>L'arrivée des personnes interpellées</b> .....	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>Les bureaux d'auditions</b> .....	<b>7</b>
<b>3.4</b>	<b>Les cellules de garde à vue</b> .....	<b>7</b>
3.4.1	La cellule des personnes interpellées .....	8
3.4.2	Les cellules individuelles de garde à vue .....	8
3.4.3	Les cellules collectives.....	9
3.4.4	Les cellules « mineurs » .....	10
3.4.5	Les douches et les sanitaires.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>3.5</b>	<b>Les chambres de dégrisement</b> .....	<b>10</b>
<b>3.6</b>	<b>Les opérations d'anthropométrie</b> .....	<b>11</b>
<b>3.7</b>	<b>Hygiène et maintenance</b> .....	<b>11</b>
<b>3.8</b>	<b>L'alimentation</b> .....	<b>12</b>
<b>3.9</b>	<b>La surveillance</b> .....	<b>13</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits</b> .....	<b>14</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet</b> .....	<b>15</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information d'un proche</b> .....	<b>15</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical</b> .....	<b>16</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec l'avocat</b> .....	<b>17</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à un interprète</b> .....	<b>18</b>
<b>4.7</b>	<b>Les gardes à vue de mineurs</b> .....	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>21</b>
<b>5.1</b>	<b>Le registre de garde à vue</b> .....	<b>21</b>
<b>5.2</b>	<b>Le registre administratif</b> .....	<b>23</b>
<b>5.3</b>	<b>Le registre d'écrou</b> .....	<b>24</b>
<b>5.4</b>	<b>Les contrôles</b> .....	<b>25</b>